



Arrêté n° 2015-16

Portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane

Le Directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-62 ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 12 ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, et notamment la MARCoeur 16 (Modalité d'application de la réglementation du cœur).

Arrête :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane.

Article 2 : Régime d'autorisation

I- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations **sont libres dans les « espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public »** dont les limites figurent dans le document cartographique en annexe.

II- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations **sont soumis à autorisation dérogatoire du directeur dans les « espaces à vocation de forte naturalité » et les « espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire »** dont les limites figurent dans le document cartographique en annexe.

Les autorisations sont accordées en prenant en compte :

- 1° L'impact sur le milieu naturel, les espèces et les paysages ;
- 2° L'impact sur le patrimoine culturel matériel, notamment culturel et archéologique ;
- 3° Le respect des modes de vie traditionnels et des pratiques locales des communautés d'habitants.

L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, le nombre de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'embarcations faisant partie de l'expédition, les périodes, les lieux et, le cas échéant, l'itinéraire.

Article 3 : Dispositions particulières

Conformément au décret n°2007-266 du 27 février 2007 et à la charte du PAG, les catégories de personnes suivantes ne sont pas soumises ou bénéficient de dérogations permanentes aux dispositions réglementaires fixées par l'article 2 :

1° Les communautés d'habitants visées par l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Camopi, Maripasoula et Papaïchton qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt : les Wayãpi, les Teko, les Wayana, les Apalaï, les Tiliö et les Aluku ;

2° Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement ayant leur domicile réel dans la zone d'adhésion ou la zone de cœur du parc ;

3° Les personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ainsi que les personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 331-10 du code de l'environnement ou des opérations d'éradication et d'élimination mentionnées à l'article 5 du décret suscité, dans l'exercice de leurs fonctions ;

4° Les unités et personnels du ministère de la défense, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, avec leur matériel réglementaire ;

5° Les personnels chargés des secours, de police et des douanes, dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 : Procédure de demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à M. le Directeur du Parc amazonien de Guyane au moins un mois avant la date de l'expédition ou de la mission.

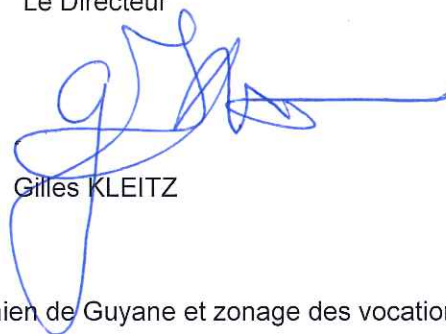
Le dossier de demande est adressé sur demande au PAG ou téléchargé sur le site internet du PAG.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc amazonien de Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 14/09/2015

Le Directeur

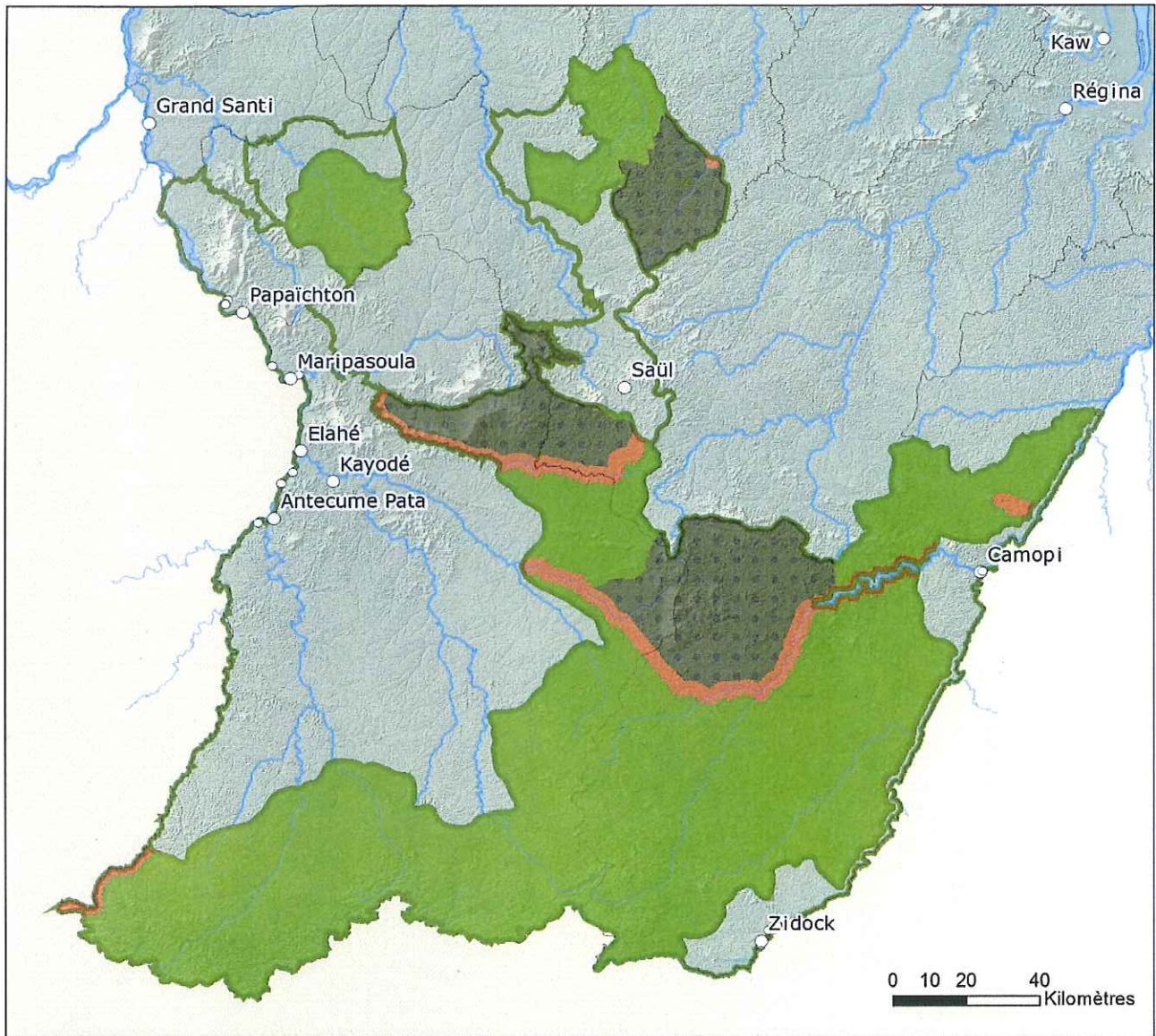


Gilles KLEITZ





Annexe : Carte du Périmètre de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane et zonage des vocations

Annexe :

**Périmètre de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane
et zonage des vocations**



Zonage des vocations de la zone de coeur

-  Espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire
-  Espaces à vocation de forte naturalité
-  Espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public
-  Limites du parc amazonien de Guyane

Date: 03/09/2015. Echelle: 1/ 1 500 000e. Source: PAG, Nasa, IGN. Réalisation: PAG PJoubert. Projet:L:\Direction\Projet\Carte_arrete_zone_de_coeur.mxd